



CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désigné par « le SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson à Guichainville (27930), représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dument habilité à signer par décision du Bureau Syndical en date du 20 Avril 2015,

Et

La **Communauté de Communes Roumois Seine** (ci-après désigné par « l'EPCI»), sis 666 rue Adolphe Coquelin à Bourg Achard (27310), représentée par son Président, Monsieur Sylvain BONENFANT,

Et

La **Commune de Grand Bourgtheroulde** (ci-après désigné par « la Commune »), sis Place Jacques Rafin à Grand Bourgtheroulde (25720), représentée par son Maire, Monsieur Christophe DESCHAMPS,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a confié aux communes et à leurs groupements la faculté de créer, entretenir et exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables accessibles au public sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire.

Le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques installées par le SIEGE ces dernières années s'inscrivait dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé en 2014 par l'ADEME et soutenu par la Région Haute Normandie. A ce titre, et eu égard au caractère expérimental et novateur de la démarche le SIEGE avait souhaité piloter ce projet sans contribution locale et le réseau s'était limité à 130 bornes réparties sur le territoire départemental dans une logique de couverture optimale et d'itinérance de l'utilisateur.

Depuis la mise en exploitation de ce réseau, plusieurs collectivités se sont manifestées pour obtenir l'implantation de bornes complémentaires. Dans ce contexte et au regard des prévisions de développement des ventes de véhicules à motorisation électrique mises en relief notamment par RTE et Enedis, il semble que le besoin en infrastructures de recharge s'accroisse considérablement les prochaines années.

Sans s'investir dans un nouveau plan de déploiement global sur le territoire, le SIEGE propose d'accompagner individuellement les collectivités volontaires, avec la coopération des EPCI à fiscalité propre le plus souvent compétents en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de la délibération du Comité du SIEGE en date du 27 novembre 2021, le SIEGE assure la maîtrise d'ouvrage du projet moyennant une contribution locale de 40% du montant hors taxes des travaux d'aménagement et de fourniture, hors extension de réseau (ou renforcement le cas échéant) électrique financé par la Commune ou, le cas échéant, l'EPCI compétent en matière d'électromobilité.

Le SIEGE est également en capacité d'assurer l'exploitation des bornes emportant tarification, abonnement, consommation et supervision technique, sous réserve que la commune adhère à la compétence optionnelle IRVE proposée par le SIEGE. Selon les termes de la délibération du Comité syndical du 27 novembre 2021 susmentionnée, la charge d'exploitation – y compris la consommation d'énergie – sera prise en charge par la Commune ou, si la demande provient de l'EPCI, par ce dernier.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat du SIEGE, des intercommunalités à fiscalité propre du département et des communes, en organisant les modalités d'implantation, d'exploitation et de mise à disposition des infrastructures à créer sur les territoires de compétence des collectivités susvisées.

CHAPITRE 1 : ROLE DE CHACUNE DES PARTIES

Article 1.1 : Rôle du SIEGE

Le SIEGE agit en qualité de maître d'ouvrage exclusif du projet de déploiement depuis sa conception jusqu'à réception et exploitation en cas de transfert par la Commune de la compétence optionnelle en matière d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. A ce titre, et sous réserve du versement par la Commune ou l'EPCI de sa contribution correspondant à 40% du montant HT des travaux conformément aux dispositions de la convention financière signée entre le SIEGE et la Commune ou l'EPCI, le SIEGE est chargé :

- de procéder aux études de raccordement de ces infrastructures en partenariat avec Enedis, concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité ;
- de réaliser les travaux de raccordement de ces bornes aux réseaux, et principalement celui de distribution publique d'électricité ;
- d'acquérir les bornes et le système de supervision de celles-ci (cf. article 3.3.2), procéder à leur installation et leur mise en service ;
- d'exploiter les installations ainsi créées (assurances comprises) sous réserve du transfert de la compétence optionnelle en la matière par la commune au SIEGE dans les conditions définies au chapitre 3 de la présente.

Article 1.2 : Rôle de l'EPCI

L'EPCI est chargé :

- de participer à la phase de conception de l'implantation des équipements ;
- de prendre en charge la contribution financière de 40% du montant HT de l'investissement projeté conformément à la délibération du Comité syndical du 27 novembre 2021 dans la mesure où l'EPCI est Autorité Organisatrice de la Mobilité et à l'origine de la demande d'implantation ;
- de prendre en charge financièrement la charge d'exploitation – y compris la consommation d'énergie – dans les conditions définies à l'article 3.3.1 ci-après dans la mesure où l'EPCI est Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
- de valoriser et promouvoir la mobilité électrique et le réseau de bornes dont fait partie l'équipement projeté.
- D'autoriser l'occupation à titre gracieux de son domaine privé ouvert au public dans les conditions fixées à l'article 2.1 de la présente ;

Article 1.3 : Rôle de la Commune

Afin d'assurer le déploiement des bornes projetées, la commune sur laquelle est implantée une ou plusieurs bornes :

- permet l'utilisation des équipements créés par tout usager en se conformant aux prescriptions relatives aux conditions d'implantation, et de stationnement des véhicules.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES BORNES DE RECHARGE

Article 2.1 : Les conditions d'occupation du domaine privé ouvert au public

Afin d'assurer l'implantation des bornes et le bon fonctionnement du service, la Communauté de Communes autorise le SIEGE, à occuper à titre gracieux son domaine privé ouvert au public.

Cette occupation est consentie à l'emplacement (ou aux emplacements) signalé(s) sur le plan figurant en annexe 1 à la présente, au bénéfice du SIEGE.

Cette autorisation d'occupation est accordée au plus tard 6 mois après la signature de la présente et pour toute la durée d'exploitation du service.

Article 2.2 : Les conditions liées au stationnement des véhicules

L'engagement du propriétaire du domaine sur lequel est implanté l'ouvrage couvre la matérialisation des emplacements dédiés.

La pose des bornes de recharge est réalisée conformément aux préconisations du fournisseur retenu. Par ailleurs, chaque stationnement existant et appelé à devenir un futur emplacement de charge pour VE ou VHR doit respecter :

- des dimensions respectant la réglementation en vigueur ;
- une signalétique horizontale et verticale adaptée réalisée par le SIEGE, maître d'ouvrage,
- un affichage d'informations (mode de fonctionnement, tarifs ...).

Les emplacements dédiés devront correspondre à des espaces publics ou considérés comme tels. En cas d'implantation sur un espace privé, l'emplacement devra être gratuit, accessible au public 7 jours/7 et 24 heures/24.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

La commune ayant préalablement transféré au SIEGE la compétence optionnelle en matière d'aménagement et d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, à compter de la mise en service de l'équipement, c'est donc le SIEGE qui sera chargé d'assurer la maintenance, le fonctionnement et l'exploitation de la borne de recharge et d'assurer le service public afférent. Cette exploitation sera réalisée moyennant une prise en charge financière partielle du coût d'exploitation dans les conditions définies ci-après.

Article 3.1 : Définition de l'exploitation du service

3.1.1 Organisation de la maintenance des installations

A compter de la date de mise en service des ouvrages par le SIEGE, celui-ci s'engage à assurer le fonctionnement et le maintien en l'état des installations créées sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, le SIEGE a conclu un contrat de maintenance qui couvre notamment les prestations suivantes :

- la maintenance préventive et corrective des équipements et accessoires,
- la réparation des dégâts et dommages occasionnés aux ouvrages quelle qu'en soit l'origine, dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité des biens et des personnes,
- la supervision du système et du réseau d'infrastructures de recharge.

3.1.2 Prise en charge du fonctionnement du service

Les contrats de fourniture (abonnement et consommation) d'énergie permettant le fonctionnement de l'équipement seront souscrits par le SIEGE, les factures afférentes seront acquittées par le Syndicat.

L'accessibilité des usagers infra et extra départementaux aux infrastructures de recharge suppose d'organiser la communication entre les bornes et l'utilisateur (cartographie, disponibilité des bornes et modes de paiement), entre les bornes et le gestionnaire (suivi des usages et des consommations, contrôle du parc de bornes et de ses accès) et entre les gestionnaires régionaux (compatibilité des systèmes de gestion des infrastructures de recharge et interopérabilité des modes de paiement à venir ou existants). Le bon fonctionnement du système de supervision de l'équipement et son intégration au

réseau départemental seront à la charge du SIEGE en tant qu'exploitant du réseau de bornes de recharge.

La tarification du service aux usagers sera également fixée par le SIEGE, par délibération de son assemblée délibérante, et sera susceptible d'évoluer au regard du fonctionnement et du coût du service.

3.1.3. Assurances

En tant qu'exploitant des infrastructures ainsi créées, le SIEGE souscrira les contrats d'assurance correspondant.

Article 3.2 : Prise en charge du coût de fonctionnement de l'équipement

Conformément aux dispositions de la délibération du Comité syndical du 27 novembre 2021, les infrastructures créées à compter de cette date et en complément du réseau primaire constitué par le SIEGE entre 2015 et 2019 feront l'objet d'une prise en charge partielle du coût d'exploitation du service.

3.2.1. Redevables de la contribution

La contribution financière prévue au présent article tenant à assurer la prise en charge partielle des coûts de fonctionnement du service sera due par l'EPCI car celui-ci est à l'origine de la création de l'équipement et est Autorité Organisatrice de la Mobilité.

3.2.2. Evaluation de la contribution

La prise en charge financière des charges d'exploitation du service par l'EPCI concerne :

- le coût des prestations de maintenance corrective et préventive de l'équipement,
- les frais de réparations et remise en service en cas de dommage survenus sur l'équipement et qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance du SIEGE,
- le coût de la fourniture d'électricité permettant le fonctionnement du service.

Cette contribution sera évaluée annuellement par le SIEGE selon les factures acquittées par le SIEGE. Elle fera l'objet d'un titre de recettes intégrant l'ensemble des coûts évoqués ci-avant, refacturés sans surcoût ni frais de gestion. Seront déduites du montant ainsi calculées les recettes générées par le fonctionnement du service et acquittées par les usagers.

3.2.3. Conditions de versement

Cette contribution sera évaluée annuellement par le SIEGE selon les factures acquittées par le SIEGE. Elle fera l'objet d'un titre de recettes intégrant l'ensemble des coûts évoqués ci-avant, refacturés sans surcoût ni frais de gestion. Seront déduites du montant ainsi calculées les recettes générées par le fonctionnement du service et acquittées par les usagers.

Cette facturation interviendra au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Elle sera acquittée selon les règles de la comptabilité publique applicable.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 4.1 : Reprise de compétence

Dans l'hypothèse où la commune mettrait fin au transfert de compétence optionnelle « Aménagement et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au SIEGE, les termes de la présente convention deviendraient caducs pour ce qui concerne les dispositions du chapitre 3.

Dans ce cas, les parties s'entendront pour organiser la mise à disposition des équipements créés dans ce cadre afin que la commune ou l'EPCI reprenne à sa charge l'exploitation, la maintenance et le fonctionnement de l'équipement appartenant au SIEGE.

Article 4.2 : Dénonciation de la convention - règlement des litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention, les signataires conviennent que la présente convention pourra être dénoncée, après mise en demeure restée sans effet.

Tout litige concernant la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4.3 : Durée de la convention

Les termes de la présente convention sont applicables pendant toute la durée d'exploitation du service par l'une ou l'autre des parties. Leur effet cessera en cas d'interruption de cette exploitation, de cession des installations à une personne autre que les parties à la présente, ou de reprise de la compétence en matière d'exploitation par une autre entité.

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan d'implantation de la borne

Fait à , le

Le SIEGE
Le Président

La Commune
Le Maire

L'EPCI
Le Président

X. HUBERT

C. DESCHAMPS

S. BONENFANT